

# **Règlement relatif à la réalisation et au financement des projets de membres \***

**mettant en œuvre la décision de la Chambre médicale du 9 mai 2019  
2019**

**Valable à compter du 23.10.2020**

## SOMMAIRE

<b>A.</b>	<b>Objet du présent règlement.....</b>	<b>3</b>
<b>B.</b>	<b>Buts et principes .....</b>	<b>3</b>
1.	Buts.....	3
2.	Entités habilitées à remettre une proposition.....	3
3.	Proposition de projet.....	3
3.1	Projet classique .....	3
3.2	Projet au sens large .....	3
4.	Compte.....	3
5.	Achèvement du projet.....	3
5.1	Projet classique .....	3
5.2	Projet au sens large .....	4
<b>C.</b>	<b>Tâches et attributions .....</b>	<b>Fehler! Textmarke nicht definiert.</b>
6.	Instance décisionnelle .....	4
7.	Comité central.....	4
8.	Secrétariat général.....	4
9.	Membre responsable du projet .....	4
9.1	Projet classique .....	4
9.2	Projet au sens large .....	5
<b>D.</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>5</b>

## **A. Objet du présent règlement**

Le 9 mai 2019, la Chambre médicale a décidé de planifier et d'inscrire au budget de la FMH le financement d'activités liées aux interventions politiques émanant **des membres de la FMH**, et d'adapter au besoin provisoirement les cotisations.

Le présent règlement définit les objectifs et les principes clés régissant la réalisation et le financement des **projets de membres**. Il fixe également les tâches et les attributions des organes impliqués, s'ils ne sont pas déjà réglés dans les Statuts de la FMH.

## **B. Buts et principes**

### **1. Buts**

Les fonds réservés pour les **projets de membres de la FMH** et l'utilisation de ces fonds doivent répondre à des principes unifiés.

### **2. Entités habilitées à remettre une proposition**

Sociétés énumérées aux annexes I, II, IIa et IIb des Statuts de la FMH

### **3. Proposition de projet**

#### **3.1 Projet classique**

L'auteur de la proposition soumet son projet par voie de circulaire. La proposition doit comporter les éléments ci-après:

Titre, descriptif de projet avec plan, but du projet, étapes principales, risques inhérents, calendrier, ressources financières et en personnel, qualité, effet escompté.

#### **3.2 Projet au sens large**

L'auteur de la proposition soumet par voie de circulaire une demande de financement contenant une description détaillée de la situation et des besoins de financement.

### **4. Compte**

Un compte libellé « Financement des projets de membres » est ouvert aux fins d'exécution des versements destinés aux projets approuvés.

### **5. Achèvement du projet**

#### **5.1 Projet classique**

Une fois le projet achevé, un rapport ad hoc est soumis à l'organe spécifié à l'art. 6.

## **5.2 Projet au sens large**

Une convention de prestations est nécessaire dès lors que le montant des versements annuels atteint ou excède 10 000 francs.

## **C. Tâches et attributions**

Les tâches et les attributions des organes impliqués sont définis ci-après:

### **6. Instance décisionnelle**

L'instance décisionnelle désignée en vertu des Statuts de la FMH

- prend les décisions relatives aux projets proposés et à leur financement.
- prend les décisions concernant les demandes déposées par les membres pour le financement de projets aux sens large

### **7. Comité central**

Le Comité central approuve le règlement et les modifications apportées à celui-ci.

### **8. Secrétariat général**

Le Secrétariat général

- donne les ordres de paiement pour les projets
- vérifie périodiquement le règlement
- effectue le controlling et informe une fois par an le Comité central de l'état d'avancement des projets.

### **9. Membre responsable du projet**

#### **9.1 Projet classique**

L'organisation affiliée au sens de l'art. 2 du présent règlement qui soumet la proposition

- rédige la proposition de projet
- met en œuvre le projet
- rédige, à l'achèvement du projet, un rapport à l'intention de l'organe compétent au sens de l'art. 6 du présent règlement.

## 9.2 Projet au sens large

L'organisation affiliée au sens de l'art. 2 du présent règlement qui soumet la proposition rédige la demande de financement.

## D. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2020.

Berne, le 23 octobre 2020

**FMH**



Dr. Jürg Schrup

Président



Dr. Ursina Pally Hofmann

Secrétaire générale